Nations Unies S/AC.37/2003/(1455)/47

Conseil de sécurité

Distr. générale
27 mai 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan

Note verbale datée du 20 mai 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le rapport actualisé présenté par le Gouvernement roumain conformément au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).

03-37577 (F) 060603 060603

Annexe

Rapport présenté conformément aux paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

Il n'a été décelé sur le territoire roumain aucune activité menée par Al-Qaida et son chef de file ou par les Taliban et leurs associés.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

La liste établie par le Comité a été pleinement incorporée dans le système juridique interne et la structure administrative de la Roumanie – y compris par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires. Le Gouvernement roumain a adopté l'ordonnance d'urgence No 153/2001 relative à la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte contre le terrorisme, et l'ordonnance d'urgence No 159/2001 relative à la prévention et à la répression de l'utilisation du système bancaire et financier aux fins du financement d'actes de terrorisme.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance d'urgence No 159/2001 :

- Toutes opérations financières et bancaires entre résidents et non-résidents ainsi qu'entre non-résidents, notamment les opérations de compte courant et de compte de capital, sont interdites, y compris les opérations de change, telles qu'elles sont définies par les réglementations relatives aux devises émises par la Banque nationale de Roumanie, lorsqu'elles sont effectuées pour ou au compte de personnes physiques ou d'entités juridiques dont les noms figurent dans l'annexe à la présente ordonnance, dont elle fait partie intégrante.
- Les avoirs des personnes dont les noms figurent dans l'annexe sont gelés, et tout transfert, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'intermédiaire d'une banque, est interdit.

La liste sera régulièrement actualisée, par décision gouvernementale, en fonction des informations émanant du Conseil de sécurité.

L'article 4 de l'ordonnance d'urgence No 159/2001 fait en outre obligation à certains organes de l'administration publique centrale (le Ministère des affaires étrangères, le Ministère des finances publiques, le Ministère de la justice, le

Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense nationale, le Ministère des communications et des technologies de l'information, le Ministère des travaux publics, des transports et du logement, le parquet de la Cour suprême de justice, le Service roumain du renseignement, le Service du renseignement extérieur, l'Office national de prévention et de lutte contre le blanchiment de l'argent, la Chambre de commerce et d'industrie de la Roumanie et de la ville de Bucarest, la Banque nationale de Roumanie, la Commission nationale des valeurs mobilières et la Commission de la surveillance des assurances) de dresser et d'actualiser les listes des personnes physiques et juridiques (autres que celles visées dans l'annexe à l'ordonnance d'urgence) qui sont soupçonnées d'avoir perpétré ou financé des actes de terrorisme.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

La Roumanie n'a pas rencontré de problèmes d'exécution majeurs liés à l'utilisation de la liste. Toutefois, le manque d'information permettant d'identifier certains individus visés dans la liste (date de naissance, carte d'identité ou autre pièce d'identité ou adresse, par exemple) et le fait que certains éléments des noms de ces individus qui seraient utiles à des opérations spécifiques fassent défaut ont rendue difficile la localisation des intéressés.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Les autorités roumaines n'ont pour l'heure identifié aucun des individus ou entités dont le nom figure sur la liste établie et actualisée par le Comité, ni sur le territoire national ni au passage de la frontière.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

À l'exception des noms figurant dans la liste, la Roumanie n'a connaissance d'aucun autre nom de personne ou d'entité pouvant être associée à Oussama ben Laden ou membre des Taliban ou d'Al-Qaida.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.

Étant donné que nous n'avons localisé sur notre territoire aucun des individus ou entités dont le nom figure dans la liste, cette question est sans objet.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.

Étant donné que nous n'avons localisé sur notre territoire aucun des individus ou entités dont le nom figure dans la liste, cette question est sans objet.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.

L'ordonnance d'urgence No 141/2001 relative à la répression de certains actes de terrorisme et de certains actes portant atteinte à l'ordre public (adoptée avec les modifications et les amendements visés dans la loi No 472/2002) ne contient aucune disposition expresse relative à l'incrimination du recrutement de nouveaux membres d'Al-Qaida, de l'appui apporté à ses membres aux fins de leurs activités à l'intérieur du territoire roumain ou de la participation à des activités d'entraînement.

Nous rappelons cependant que, conformément à l'article 3 de l'ordonnance d'urgence No 141/2001, l'entente en vue de la commission d'actes de terrorisme est érigée en infraction, dont l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 3 à 15 ans et de la déchéance de certains droits. Selon l'interprétation de la notion d'« entente en vue de la commission d'actes de terrorisme », cette infraction s'entend aussi du recrutement de membres à cette fin et de l'appui qui leur est accordé afin d'exécuter leurs activités. L'incitation à la commission d'une infraction, ainsi que la complicité à cet égard, est érigée en infraction conformément aux articles 25 à 29 de la partie principale du Code pénal, et sanctionnée selon les termes prévus par la loi.

La législation roumaine contient aussi des dispositions en vertu desquelles les activités dirigées contre la sécurité de l'État font l'objet d'une sanction pénale (art. 166, 167 et 323 du Code pénal).

En application de l'article 15 de l'ordonnance d'urgence No 159/2001 relative à la prévention et à la répression de l'utilisation du système financier et bancaire aux fins du financement d'actes de terrorisme (approuvé par la loi No 466/2002) :

- Quiconque met à disposition ou recueille, directement ou indirectement, des fonds dont il sait qu'ils servent, en tout ou en partie, à commettre des actes de terrorisme, se rend coupable d'une infraction sanctionnée par une peine d'emprisonnement de 5 à 20 ans et de la déchéance de certains droits;
- La même peine s'applique à quiconque se procure des fonds en vue de financer des actes de terrorisme;
- La tentative de commettre cette infraction est punie;
- Les fonds mis à disposition ou recueillis pour commettre des actes terroristes ou obtenus à cette fin sont confisqués.

Par ailleurs, dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de répression du terrorisme et du Protocole général relatif à l'organisation et au fonctionnement du Système national de prévention et de répression du terrorisme, des tâches précises ont été confiées aux différentes instances concernées, en fonction de leurs compétences, notamment aux fins de la mise en oeuvre des ordonnances d'urgence Nos 153/2001 et 159/2001.

Les services spéciaux roumains chargés de surveiller les menées des membres de certaines organisations terroristes d'appartenance islamiste fondamentaliste résidant en Roumanie n'ont décelé ni la présence d'aucun camp d'entraînement d'Al-Qaida sur le territoire roumain ni aucun signe qu'il existait une intention d'en établir.

Nous n'avons détecté sur le territoire national aucun signe d'activités de membres d'Al-Qaida visant à recruter des membres ou à appuyer les activités de ce groupe.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**
- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

En adoptant et en mettant en oeuvre l'ordonnance d'urgence No 159/2001, les autorités roumaines ont mis en place le cadre juridique de prévention et de répression de l'utilisation du système financier et bancaire aux fins du financement d'actes de terrorisme. Les mesures ainsi adoptées visent à empêcher que des fonds, des avoirs ou d'autres ressources soient directement ou indirectement mis à la disposition de personnes ou d'entités dont les activités sont liées au terrorisme.

Les dispositions du chapitre premier de l'ordonnance d'urgence susvisée, relatif aux opérations financières et bancaires interdites, s'appliquent à tous les individus et entités dont les noms figurent dans la liste contenue dans l'annexe à l'ordonnance. Toutes les opérations financières et bancaires impliquant directement ou indirectement ces individus ou ces entités sont interdites. En outre, les avoirs des intéressés seront gelés, et il leur est interdit de procéder à quelque transfert que ce soit, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'intermédiaire d'une banque.

Chapitre premier
Opérations financières et bancaires interdites

Article premier – 1) Toutes opérations financières et bancaires entre résidents et non-résidents ainsi qu'entre non-résidents, notamment les opérations de compte courant et de compte de capital, sont interdites, y compris les opérations de change, telles qu'elles sont définies par les réglementations relatives aux devises émises par la Banque nationale de Roumanie, lorsqu'elles sont effectuées pour ou au compte de personnes physiques ou d'entités juridiques dont les noms figurent dans l'annexe à la présente ordonnance, dont elle fait partie intégrante.

2) Les avoirs des personnes dont les noms figurent dans l'annexe sont gelés, et tout transfert, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'intermédiaire d'une banque, est interdit.

(…)

Article 3 – Le personnel des institutions financières et bancaires est tenu de refuser d'effectuer les transactions visées à l'article 1 (al. 1) et d'alerter les organes compétents.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance d'urgence No 159/2001, les opérations financières et bancaires visées à l'article premier sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque nationale de Roumanie, de la Commission nationale des valeurs mobilières et de la Commission de surveillance des assurances, selon le cas, si elles sont effectuées pour ou au nom d'individus dont le nom figure dans la liste établie par le Ministère des finances publiques, autres que ceux dont le nom figure dans la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). La Banque nationale de Roumanie a arrêté la norme No 5, en date du 21 décembre 2001, concernant les documents nécessaires pour obtenir l'autorisation d'effectuer certaines opérations financières et bancaires, conformément aux dispositions de l'ordonnance No 159/2001.

En vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de cette même ordonnance, les fonds mis à disposition ou recueillis pour commettre des actes terroristes ou obtenus à cette fin sont confisqués.

Quant au gel des avoirs en question, autres que ceux détenus par les individus concernés, ainsi que des moyens financiers qui ne sont pas visés dans la liste figurant en annexe à l'ordonnance, il peut y procéder en vertu des dispositions de l'article 118 du Code pénal. Les dispositions des articles 439 et 163 à 167 du Code de procédure pénale, relatifs à la confiscation spéciale et à la procédure de confiscation, respectivement, s'appliquent également.

Article 118 – **Confiscation spéciale**

Peuvent faire l'objet d'un confiscation spéciale :

a) Les biens qui sont le produit d'un acte sanctionné par la législation pénale;

b) Les biens qui ont été utilisés ou étaient destinés à être utilisés aux fins de la commission d'une infraction, s'ils appartiennent à l'auteur de celle-ci;

c) Les biens qui ont été donnés pour inciter à la commission d'une infraction ou pour gratifier l'auteur d'une infraction;

d) Les biens qui sont indubitablement le produit d'une infraction, sauf s'ils sont rendus à la partie lésée et n'ont pas été utilisés dans l'intervalle aux fins de la commission d'une infraction;

e) Les biens détenus en violation des dispositions légales.

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

La mise en oeuvre de l'ordonnance d'urgence No 159/2001 et de la Stratégie nationale de prévention et de répression du terrorisme, et l'entrée en vigueur du Protocole général relatif à l'organisation et au fonctionnement du Système national de prévention et de répression du terrorisme, d'une part, et le renforcement des dispositifs interactifs, au sein du Système et dans le cadre de la coopération instaurée entre le Service roumain du renseignement et d'autres structures similaires des services de renseignements partenaires, d'autre part, constituent le cadre juridique de la réalisation des tâches visées dans les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

En 2002, la Banque nationale de Roumanie a publié la norme No 3 relative au principe de la vérification de l'identité des clients (« connaissez vos clients »), aux termes de laquelle :

- Les banques doivent élaborer une procédure minutieuse de vérification de l'identité de leurs clients, ou des personnes agissant en leur nom. Il est interdit aux banques de contracter quelque relation d'affaire que ce soit avec un client dont l'identité n'a pas été vérifiée conformément à la norme.
- Toutes les banques devraient élaborer les procédures pertinentes afin de détecter les transactions inhabituelles ou suspectes. Elles pourraient à cette fin fixer les critères qui définissent les transactions normales pour chaque type de compte, tels que la valeur maximale, le titulaire, le type de transaction ou le type d'activité, dans le cas des comptes détenus par des personnes morales.
- Il faudrait instaurer un système d'alerte en cas de transactions suspectes et instituer une procédure permettant de signaler ces transactions aux autorités compétentes.
- Une banque peut refuser d'exécuter une transaction qu'elle considère comme suspecte, et qui doit être signalée à la Banque nationale de Roumanie et aux autres autorités compétentes.

Le Département du contrôle des opérations bancaires est habilité à vérifier que les banques et les associations de crédit mutuel se conforment bien à ces dispositions.

L'un des objectifs spécifiques de la surveillance sur place est de contrôler l'application par la banque de la règle d'identification des clients et des procédures de contrôle interne.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et

1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- **Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Le Service roumain du renseignement n'a identifié aucune personne ou entité dont le nom figure sur la liste récapitulative, ou finançant l'organisation terroriste Al-Qaida.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

Le Service roumain du renseignement n'a identifié aucune personne ou entité dont le nom figure sur la liste récapitulative, ou finançant l'organisation terroriste Al-Qaida.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées.

Les banques doivent bloquer les comptes détenus par les personnes visées dans la liste et aucun transfert bancaire utilisant ces comptes n'est autorisé.

La liste et ses mises à jour sont communiquées aux banques de façon à leur permettre d'identifier les comptes et les transactions des individus et des entités visés.

Toute information fournie par une banque signalant l'identification d'un individu ou d'une entité est transmise au Conseil interministériel créé aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, au Service roumain du renseignement et au Service du renseignement étranger, qui prennent les mesures voulues.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance d'urgence No 159/2001, toutes les opérations financières et bancaires entre résidents et non-résidents ainsi qu'entre non-résidents, notamment les opérations de compte courant et de compte de capital, sont interdites, y compris les opérations de change, telles qu'elles sont définies par les réglementations relatives aux devises émises par la Banque nationale de Roumanie, lorsqu'elles sont effectuées pour ou au compte de personnes physiques ou d'entités juridiques dont les noms figurent dans l'annexe à la présente ordonnance, dont elle fait partie intégrante. Cette interdiction s'applique aux

personnes et entités visées dans la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan (les avoirs des personnes dont les noms figurent dans l'annexe sont gelés, et tout transfert, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'intermédiaire d'une banque, est interdit). Le personnel des institutions financières et bancaires est tenu de refuser d'effectuer les opérations susmentionnées et d'alerter les organes compétents.

Les dispositions de cette loi normative ne s'appliquent pas aux seules personnes et entités visées dans la liste annexée à l'ordonnance d'urgence; en effet, l'article 4 dispose que les institutions qu'il énumère (notamment le Service roumain du renseignement) établissent et tiennent à jour les listes des personnes physiques et morales (autres que celles dont le nom figure dans l'annexe à l'ordonnance d'urgence) que l'on soupçonne d'avoir perpétré des actes de terrorisme ou de financer des menées terroristes, qui sont ensuite communiquées au Ministère des finances publiques.

L'autorisation préalable de la Banque nationale de Roumanie, de la Commission nationale des valeurs mobilières et de la Commission de surveillance des assurances est requise pour toutes les opérations financières et bancaires effectuées par des personnes physiques ou des personnes morales visées dans les listes établies par les autorités chargées de la prévention et de la répression des activités licites ou illicites dont le but est d'obtenir des fonds destinés au financement d'actes terroristes.

Par sa décision No 467, en date du 16 mai 2002, publiée dans le Journal officiel No 362 du 30 mai 2002, le Gouvernement roumain a complété l'annexe à l'ordonnance d'urgence (« la liste ») contenant les noms des personnes et des entités physiques et morales soupçonnées d'avoir perpétré des actes de terrorisme ou de financer des menées terroristes.

Entre autres instances chargées de la prévention et de la répression de ce type d'activités, et conformément à l'article 11 de la loi No 51/1991, le Service roumain du renseignement communique toutes informations concernant des menaces à la sécurité nationale, notamment celles qui sont liées à des menées et à des actes terroristes. En application de l'article 3, lettre i) de la même loi, ces informations sont communiquées aux ministres et aux chefs des départements concernés des ministères lorsqu'elles ont trait à des questions touchant à des domaines relevant de leurs compétences ou dans lesquels ils assurent la coordination.

En vertu de l'ordonnance d'urgence No 194/2002, texte normatif qui, dans la ligne de réglementations internationales similaires, régit le statut légal des étrangers en Roumanie, le Service roumain du renseignement fournit aux autorités compétentes les informations et les renseignements qu'il a recueillis au sujet d'étrangers ayant l'intention d'entrer en Roumanie en vue de préparer ou de perpétrer des actes terroristes et extrémistes, afin que ces autorités puissent prendre les mesures voulues pour les en empêcher. Le Service roumain du renseignement peut en outre proposer aux autorités compétentes d'inclure dans la liste des personnes dont la présence sur le territoire roumain est indésirable les individus dont on sait de source sûre qu'ils ont mené ou qu'ils mènent des activités susceptibles de mettre en péril la sécurité nationale ou l'ordre public.

IV. Interdiction de voyager

En vertu du régime des sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire d'individus identifiés sur la liste.

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Aux termes de l'ordonnance d'urgence No 159/2001, approuvée par la loi No 81/2002, relative à l'organisation et au fonctionnement de la Police des frontières roumaine, et de l'ordonnance d'urgence No 194/2002 relative au statut des étrangers, il est interdit aux citoyens étrangers réputés avoir des menées terroristes, ou les soutenir, de voyager en Roumanie.

La liste récapitulative établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan, contenant les noms des personnes et entités membres du régime taliban et du réseau Al-Qaida ou liées à eux, a été transmise aux administrations locales chargées des questions touchant aux étrangers et à l'immigration, qui vérifient l'identité des individus dont les noms correspondent partiellement à ceux visés dans la liste, et signalent tous les cas suspects.

Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance d'urgence No 194/2002 relative au statut des étrangers en Roumanie sont les suivantes :

Article 8 – **Interdiction d'entrer en Roumanie**

Il est interdit à tout étranger d'entrer sur le territoire de l'État roumain dans les cas suivants :

(…)

b) Des organisations internationales dont la Roumanie est membre, ou des organismes spécialisés de lutte contre le terrorisme, ont signalé qu'il finance, prépare, appuie de quelque manière ou a perpétré des actes de terrorisme;

c) Il existe des indices de son appartenance à un groupe organisé illicite ayant des menées internationales ou de son soutien, quelle qu'en soit la forme, aux activités d'un tel groupe;

d) Il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis un acte constituant une violation de la paix et des droits de l'homme, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, quel qu'il soit, ou qu'il a participé à la commission d'un tel acte, au sens des conventions internationales pertinentes auxquelles la Roumanie est partie.

2) Les autorités compétentes peuvent refuser l'entrée en Roumanie à un étranger:

a) S'il a commis à l'occasion d'un séjour antérieur en Roumanie ou à l'étranger une infraction contre l'État roumain ou contre un citoyen roumain;

b) S'il a fait entrer ou tenté de faire entrer illégalement d'autres étrangers en Roumanie;

c) S'il a déjà manqué sans raison valable de se conformer à l'objet de son voyage tel qu'il avait été indiqué aux fins de l'obtention du visa.

3) Les organismes et institutions en possession d'informations et de renseignements concernant l'existence de cas visés aux paragraphes 1 et 2 sont tenus d'aviser le Département général de la police transfrontière et l'Autorité chargée des questions relatives aux étrangers, ou encore les instances territoriales compétentes.

4) La mesure interdisant l'entrée en Roumanie d'un étranger, dont le visa d'entrée est valide et a été délivré par une mission diplomatique ou un service consulaire de la Roumanie, doit être confirmée par les autorités de police transfrontière et immédiatement signifiée à l'intéressé, à l'Autorité chargée des questions relatives aux étrangers et au Département des relations consulaires du Ministère des affaires étrangères.

En ce qui concerne le transit aérien, l'article 23 du texte normatif susmentionné stipule ce qui suit :

Article 33 – **Conditions d'octroi du visa de transit aérien**

1) Le visa de transit aérien est délivré par les missions diplomatiques ou les services consulaires de la Roumanie, avec l'accord préalable du Département des relations consulaires du Ministère des affaires étrangères, à tout citoyen de l'un des États énumérés dans la liste établie à cet effet par ledit ministère, sous réserve de la délivrance d'un visa par un troisième État autorisant le ressortissant étranger en question à poursuivre son voyage. Le visa de transit peut être obtenu sur présentation d'un billet d'avion correspondant à un vol jusqu'au point de destination, et permet à l'intéressé de rester dans la zone de transit aérien pendant une période de cinq jours au maximum.

La liste des États dont les ressortissants doivent obtenir un visa de transit aérien a été approuvée par le décret No 363/2003 du Ministère des affaires étrangères.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Les noms et les données d'identification des personnes visées dans la liste ont été entrés dans la base de données électronique de la Police des frontières, accessible à partir de chaque poste frontière. La liste, qui est enregistrée dans le système informatique de la Police des frontières, est constamment actualisée et accessible en permanence à partir de chaque poste frontière.

Le Service du renseignement roumain ne porte sur la liste de personnes à surveiller que les noms des individus dont les données d'identification sont suffisantes. Il figure dans la liste fournie par le Conseil de sécurité un grand nombre de personnes dont les données d'identification sont incomplètes; elles ne figurent donc pas sur la liste de surveillance susmentionnée et les procédures légales visant à compléter les données d'identification sont en cours.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

Lorsque le Conseil de sécurité actualise la liste et la communique aux autorités roumaines, les noms qui y ont été ajoutés sont immédiatement reportés dans les

listes des postes frontière, sous réserve toutefois que les données d'identification soient complètes. Le Service roumain du renseignement ne dispose pas des moyens nécessaires pour consulter électroniquement à tous les postes frontière les données contenues dans les listes.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

Aucun individu visé dans la liste n'a été identifié à aucun point d'entrée sur le territoire roumain.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

Le Ministère de l'intérieur publie régulièrement la liste des personnes dont la présence sur le territoire roumain est indésirable, qu'il communique à toutes les représentations consulaires roumaines à l'étranger.

V. Embargo sur les armes

20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

La réalisation des objectifs de non-prolifération des armes repose essentiellement sur la politique relative au contrôle des exportations, dont l'application dépend avant tout des organismes et des dispositifs de contrôle du commerce extérieur, et des procédures en matière de licence.

Le régime de contrôle est actuellement régi par les dispositions de l'ordonnance No 158/1999 relative aux exportations et aux importations de biens stratégiques.

Les procédures d'octroi de licences imposent une évaluation rigoureuse du comportement des agents économiques concernés dans le pays et à l'étranger, des catégories de biens stratégiques commercialisés (en particulier ceux qui peuvent être utilisés dans le cadre de programmes d'armement nucléaire, chimique ou biologique), des caractéristiques du pays de destination et de la zone à laquelle ce dernier appartient; lorsque la situation est susceptible de présenter des risques, la demande de licence est rejetée.

En conséquence, les risques de détournement des matériels, équipements et technologies en question au bénéfice d'organisations terroristes et de réseaux criminels internationaux organisés sont minimes.

Le Ministère de la défense nationale vérifie toutes les demandes de licence d'exportation d'armes émanant d'importateurs ou d'exportateurs d'articles militaires. Le Ministère est associé au Système national de contrôle des exportations stratégiques. Le commerce d'articles militaires est régi par la loi nationale pertinente relative aux exportations et par les dispositions internationales en la matière.

Le Gouvernement roumain a adopté la décision No 918/2001 relative à la mise en oeuvre de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité concernant la situation en Afghanistan. En application de cette décision, les autorités et les institutions publiques roumaines, les personnes physiques et morales de nationalité roumaine, ainsi que les personnes physiques et morales étrangères ayant des activités économiques et financières doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la résolution susmentionnée, dont le texte fait partie intégrante du dispositif normatif interne.

L'ordonnance No 131/1994 relative au régime d'importation et d'exportation de biens stratégiques contient des dispositions explicites à ce sujet, conformément aux engagements internationaux contractés par la Roumanie.

Un organe gouvernemental spécial a été créé aux fins de l'application de ce régime : l'Agence nationale de contrôle des exportations stratégiques et de l'interdiction des armes chimiques.

Le contrôle s'effectue à deux niveaux, avec les partenaires de la Roumanie dans les pays appliquant des réglementations analogues, d'une part, et avec les pays partenaires de la Roumanie qui n'appliquent pas de réglementations analogues, d'autre part. Dans l'un et l'autre cas, les importations et les exportations de matériel stratégique se font uniquement par l'intermédiaire de services douaniers spécialement mis en place à cette fin.

Le Conseil interministériel créé au sein de ce système est chargé d'examiner et d'approuver les demandes d'autorisation d'importer et d'exporter des biens stratégiques, et agit en coopération avec le Service roumain du renseignement.

21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

L'article premier de l'ordonnance d'urgence No 141/2001 relative à la répression de certains actes de terrorisme et de certaines violations de l'ordre public, approuvée par la loi No 472/2002, avec des modifications et des amendements, érige en actes de terrorisme les infractions au régime applicable aux matières nucléaires et autres matières radioactives, et les infractions au régime applicable aux explosifs, définies aux articles 279, 279 1) et 280 du Code pénal, qui visent à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, ou à semer la panique. La peine maximale prévue pour ce type d'infraction sera prolongée de cinq années d'emprisonnement, sans toutefois excéder la peine maximale d'emprisonnement générale, et assortie de la déchéance de certains droits.

La tentative de commettre de telles infractions est également punie. La fabrication ou la fourniture des moyens ou des instruments, ainsi que le fait de

prendre des mesures pour commettre ces infractions, sont également considérés comme des tentatives.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

Le contrôle des activités commerciales impliquant des armes et des munitions est régi par la décision No 844/2001 relative à la liste des armes, munitions et autres articles militaires soumis au régime de contrôle des importations et des exportations, harmonisé conformément aux modifications approuvées lors des séances plénières des Accords de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage, et à la liste commune d'équipements militaires visés par le Code de conduite en matière d'exportation d'armes établi par l'Union européenne.

L'octroi des licences d'exportation et d'importation d'armes, de munitions et d'autres articles militaires, de même que la délivrance d'autorisations pour le transit international, le passage des frontières et la réalisation d'opérations non commerciales avec ces biens, dépend de l'autorité nationale compétente, à savoir l'Agence nationale de contrôle des exportations stratégiques et de l'interdiction des armes chimiques. La rigueur du mécanisme d'octroi des licences et des procédures d'évaluation des risques permet un contrôle efficace de ces mouvements et l'application stricte des embargos et des régimes de restriction.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Les mesures relatives aux armes et aux munitions sont régies par la loi No 17/1996 qui impose des règles strictes en matière de production, d'exportation, d'importation et de vente d'armes à feu et de munitions. En vertu de cette loi, la possession, le port et l'utilisation d'armes à feu sont interdits aux étrangers qui se trouvent sur le territoire roumain.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

Le Ministère de l'intérieur fait part de sa volonté d'appliquer, si cela lui est demandé, toutes les mesures relevant de sa compétence, notamment celles qui ont trait à l'échange d'informations et de données d'expérience.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

Entre le 11 septembre 2001 et le 24 mars 2003, à la demande du Service du renseignement roumain, les noms de 122 personnes soupçonnées d'être impliquées dans des activités liées au terrorisme international ont été communiqués à l'Inspectorat général de la police aux frontières et inclus dans la liste des personnes visées par des mesures de contrôle spéciales au passage de la frontières.